



# RECouvreMENT DES HONORAIRES DE L'AVOCAT

publié le **23/05/2018**, vu **1126 fois**, Auteur : [Maître Michel BENICHO](#)

**La Cour de Cassation dans deux arrêts rendus par la 2ème chambre le 3 mai 2018 (17-11.926 et 17-13.167) va rappeler que dans les rapports entre l'avocat et son client professionnel, le délai de règlement est de 30 jours (L441-6 du Code de commerce).**

La Cour de Cassation dans deux arrêts rendus par la 2ème chambre le 3 mai 2018 (17-11.926 et 17-13.167) va rappeler que dans les rapports entre l'avocat et son client professionnel, le délai de règlement est de 30 jours (L441-6 du Code de commerce). Cela court à compter de la date à laquelle l'avocat a adressé sa facture au client.

La Cour de Cassation rappelle, à juste titre, que l'avocat n'est pas tenu d'attendre le règlement au-delà du nécessaire et que cette question du retard de paiement représente un enjeu de trésorerie non négligeable.

La Cour de Cassation, sous le visa des articles L441-6 du Code de commerce et D441-5, a rappelé que « tout professionnel en situation de retard de paiement est de plein droit débiteur à l'égard de son créancier, prestataire de services, d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement dont le montant est fixé à la somme de 40 euros » (2ème décision).

Quant au taux d'intérêts des pénalités de retard appliqué aux honoraires de diligence, il ne s'agit pas de les faire partir de la décision du Bâtonnier mais de la date à laquelle l'avocat a délivré la facture au client (1ère décision).

Ces décisions sont plutôt favorables aux avocats.

Il convient, dans les conventions d'honoraires, d'être clair concernant cette question.

Michel BENICHO